

**Convention relative à l'engagement de substitution  
de l'Union d'économie sociale du logement  
entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement,**

**(Annexe 2 du décret)**

Vu l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement et les articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 26-1 de la loi de finances pour 2002 ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

L'Etat prend acte de l'engagement de l'Union d'économie sociale du logement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième prévus à l'article 26-1 de la loi de finances pour 2002 et de s'acquitter auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor du versement d'un tiers le 18 du mois de janvier 2002 et de huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2002, tel que cet engagement résulte de la délibération susvisée du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement qui demeurera annexée à la présente convention.

L'Union communiquera à l'Agence comptable centrale du Trésor tous documents et pièces justifiant le montant des sommes reçues par ses associés collecteurs en 2001 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

En conséquence et conformément aux articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 26-1 de la loi de finances pour 2002, les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont libérés des versements tels que prévus à l'article 26-1 de la loi de finances pour 2002 dès lors que le versement de l'Union à l'Etat atteint 274,408 millions d'euros.

L'Union communiquera aux ministres chargés du budget et du logement la valeur définitive de la fraction définie au 1 de l'article 56 de la loi de finances pour 1999 avant le 13 juillet 2002.

Article 2 :

Pour la mise en œuvre de l'article premier, chaque associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement :

- communique à l'Union tous documents et pièces justifiant le montant des sommes qu'il a reçu en 2001 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements, dès qu'elle en fait la demande, et au plus tard le 30 juin 2002 pour ce qui concerne les documents et pièces précitées attestés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale ;
- verse à l'Union d'économie sociale du logement sa propre contribution dans les conditions et selon les modalités que détermine la délibération susvisée du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement.

Article 3 :

Conformément à l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996, les dispositions de la présente convention s'imposent aux associés collecteurs de l'Union à peine de retrait de leur agrément de collecte.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du logement*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La secrétaire d'Etat au budget*  
FLORENCE PARLY

Pour l'Etat :  
*Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie*  
LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au logement,*  
MARIE-NOELLE LIENEMANN

*Pour l'Union d'économie sociale du logement :*  
*Le Président du conseil d'administration,*  
JEAN-CLAUDE JOLAIN